

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°18/26

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept mai à dix-sept heures, suite à une convocation en date du dix-huit mai deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans la salle de réunion de l'Espace Convivialité à Pézilla la Rivière (6, Impasse de la Branca del mas).

1

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER, Julien BARRAILLE, Laure BARRERE, Jean-Marc BASSAGET, Sylvie BEAULIEU, Nicolas BENNES, Jonathan BONMARTEL, François BONNEAU, Stéphane CATHELAT, Myriam DARDENNE, Jordi DELCLOS, Thierry DEL POSO, Jessica ERBS, Aurélie ESCODA, Alain FABRESSE, Gilles FOXONET, Jean-Christophe GUINCHARD, Jacqueline IRLES, Alexandre LECAT, Maya LESNE, Christophe MANAS, Philippe MARECHAUX, Marie MARTINEZ, Théophile MARTINEZ, Guillaume MORA, Alain PELISSIER, Nathalie PIQUE, Julien POTEL, Edith PUGNET, Thierry SOLDA, Michel THIRIET et Laurent TOIX.

Absents ayant donné procuration :

Alain CAVALIERE à Philippe MARECHAUX, Franck DADIES à Théophile MARTINEZ, Laurence DE BESOMBES-SINGLA à Jacqueline IRLES, François DUSSAUBAT à Julien POTEL, Frédéric GUILLAUMON-HOMS à Sylvie BEAULIEU, Josiane PONTICACCIA-DORR à Séverine ADROGUER, Laurence SENENT-AUSINA à Jessica ERBS.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Nicolas BARTHE, Alain CAVALIERE, Franck DADIES, Laurence DE BESOMBES-SINGLA, François DUSSAUBAT, Alain FERRAND, Frédéric GUILLAUMON-HOMS, Stéphane LODA, Josiane PONTICACCIA-DORR, Roger RIGALL, Laurence SENENT-AUSINA, Jean-Claude TORRENS et Patrice VILA.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de membres présents : 32

Nombre de votants : 39

Président de séance : Jean-Marc BASSAGET

Secrétaire de séance : Jordi DELCLOS

Objet : Délégations du Comité syndical au Président.

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Comité syndical à déléguer une partie de ses attributions au Président ;

CONSIDERANT que ces délégations de pouvoirs sont libres et peuvent porter sur toutes les matières à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

CONSIDERANT que, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des décisions prises par le Président dans le cadre des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le Président a la possibilité de subdéléguer par voie d'arrêtés nominatifs les compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil de Communauté afin d'assurer une plus grande flexibilité dans la formalisation des décisions du Président. La subdélégation permet au subdélégué de signer l'acte en lieu et place de celui qui a subdélégué, en cas d'empêchement de ce dernier, mais toujours sous sa responsabilité et sa surveillance (délégation de signature). Le Président, s'il subdélègue, est donc toujours en mesure de signer les décisions correspondantes ;

CONSIDERANT qu'il est donc proposé d'autoriser le Président à subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil de Communauté à des Vice-Présidents et autres membres du Bureau nommément désignés par arrêtés du Président ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de subdélégations consenties par arrêté par le Président, les attributions déléguées au Président par le comité syndical pourront, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, être exercées par son remplaçant légal (vice-président dans l'ordre des nominations), agissant en application des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'octroyer au Président les délégations suivantes :

- 1° Dans la limite de 90.000 € HT, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De solliciter des subventions et de signer toutes les conventions nécessaires à leur recouvrement sans limite de montant ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la Syndicat serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile ;
- 7° De décider des lieux de réunions situés dans une commune du périmètre du SCOT afin de réunir le Comité syndical. »

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER les délégations que le Conseil de Communauté consent au Président telles que définies ci-dessus ;

D'AUTORISER le Président à subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le Comité syndical à des Vice-Présidents et autres membres du Bureau nommément désignés par arrêtés du Président ;

D'AUTORISER le Président à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Marc BASSAGET

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260608-11-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08-06-2026

Publication le : 08-06-2026